

## SALAIRES MINIMA applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 \*

### 1 - BARÈME GÉNÉRAL

Les grilles de rémunération ci-dessous s'appliquent au salaire de base correspondant à 35 heures hebdomadaires, conformément aux dispositions de l'article 1-16 a) de la Convention collective.

Les heures supplémentaires éventuellement accomplies au-delà de 35 heures conformément à l'article 1-09 bis ainsi que les majorations qui s'y attachent s'ajoutent au salaire minimum, de même que les majorations forfaitaires prévues en cas de forfait selon l'une ou l'autre des formules visées à l'article 1-09.

### MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES

#### Ouvriers Employés

Échelons	MG 35h
12	2 091 €
11	2 041 €
10	1 990 €
9	1 948 €
8	1 890 €
7	1 846 €
6	1 814 €
5	1 781 €
4	1 764 €
3	1 742 €
2	1 726 €
1	1 709 €**

#### Maîtrise

Échelons	MG 35 h
25	2 631 €
24	2 494 €
23	2 358 €
22	2 225 €
21	2 153 €
20	2 091 €
19	2 086 €
18	2 076 €
17	2 058 €

#### Cadres

Niveaux/ Degrés	MG 35 h
V	5 485 €
IV C	4 939 €
IV B	4 665 €
IV A	4 395 €
III C	4 123 €
III B	3 851 €
III A	3 578 €
II C	3 308 €
II B	3 036 €
II A	2 765 €
I C	2 630 €
I B	2 494 €
I A	2 358 €

### 2 - PRIMES DE FORMATION-QUALIFICATION

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 est égale à 3,47 €.

### 3 - TRAVAIL DE NUIT

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, est égal à 6,09 €.

\* Avenant n°102 du 13 octobre 2022, étendu par arrêté du 12 décembre 2022, JO 23 décembre 2022, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\*\* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SMIC horaire est revalorisé, par décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre), pour être porté à 11,27 € brut de l'heure. Ainsi, le SMIC mensuel brut pour 151,67 heures s'élève à 1 709,28 €. Les salariés classés à l'échelon 1 sont concernés par cette revalorisation et doivent percevoir au moins le SMIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.